



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale :
Rafique

Les commandes doivent être reçues à l'Imprimerie Nationale au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f. 17.000 f.	14.000 f. 24.000 f.
Étranger : France, Zaïre, M.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.000 f.	16.000 f. 28.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	18.000 f. 31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro		
Journal légalisé	500 f.	Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	500 francs
Chaque annonce répétée	5000 fcs
pour les annonces.	
(Il n'est jamais compté moins de 2.420 francs)	
Compte postal	41-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, DÉCISION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES 1990

10 janvier..... Décision ministérielle n° 472 M.E.F.-D.G.D.-DERD-BE 2 portant extension de l'agrément en douane n° 14536 M.E.F.-D.E.R.D.-BE. 2 du 28 novembre 1989 de la Société de Transit et d'Affrètement (SOTRAF-S.A.)..... 251

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1990

21 avril..... Décret n° 89-437 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure..... 251

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 256

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, DÉCISION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 472 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 en date du 10 janvier 1990 portant extension de l'agrément en douane n° 14536 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 du 28 novembre 1989 de la Société de Transit et d'Affrètement (SOTRAF-S.A.).

Article premier. — L'agrément précité de la Société de Transit et d'Affrètement (SOTRAF-S.A.), sise 8, rue Caillé à Dakar, est étendu au bureau des Douanes de Dakar-Yoff et Dakar-Pétroles.

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-437 du 21 avril 1990
abrogeant et remplaçant le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte que le présent décret se propose de faire du décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 vise essentiellement à combler certaines lacunes ou omissions qui sont apparues à la pratique, ou à introduire certains changements rendus nécessaires par la nouvelle politique du Gouvernement en matière de formation et de recrutement.

I. — Dans le cadre de sa nouvelle orientation, l'École normale supérieure (ENS) a recruté :

— des étudiants sénégalais justifiant des titres universitaires requis et désireux de s'inscrire dans la 1^{ère} section A ou B de l'E.N.S. pour y recevoir la formation de professeurs d'enseignement moyen ou secondaire, sans aucun enseignement de 1975 à 1982;

— des instituteurs ou professeurs de C.E.G. titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement, ainsi que des professeurs d'enseignement moyen ou secondaire, des instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement et des inspecteurs-adjoints, candidat à l'inspection de l'enseignement élémentaire ou de l'Éducation préscolaire.

À présent que les restrictions budgétaires imposées par une conjoncture économique mondiale particulièrement éprouvante contraignent le Gouvernement à réduire les créations de postes budgétaires, il apparaît nécessaire d'instituer un mode de sélection des candidats réunissant les prérequis et postulant pour un nombre limité de places.

La formule de sélection proposée est volontairement souple et assez générale. Elle offre ainsi l'avantage de laisser à l'appréciation des autorités compétentes le choix de la variante de sélection la plus appropriée aux besoins du moment sans qu'il soit nécessaire à chaque fois, de modifier les textes réglementaires.

II. — Les changements introduits au niveau de presque tous les articles du décret n° 81-1206 visent à réparer ou à combler certaines omissions ou lacunes, à apporter plus de précision sur certains points équivoques, en effet :

A. — Les titulaires de baccalauréats scientifiques, les ex-étudiants de la Faculté des Sciences ayant épuisé leurs droits à inscription subissent des tests de recrutement préalablement à leur admission en première section C des élèves-professeurs de collège d'enseignement moyen. Il

convient donc, à présent, de prévoir ces tests de recrutement dans le décret organique afin de leur donner un fondement juridique. De plus, il convient de légaliser la présence, dans cette section depuis novembre 1983, d'instituteurs, d'instituteurs-stagiaires, ou d'enseignants titulaires du DUEL et servant dans les CEMG, mis en position de stage par le Ministère de l'Education nationale, en vue de leur formation en lettres-histoire et géographie ou en lettres-anglais.

B. — Le manque de souplesse dans la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 15 a conduit le corps professoral à éprouver quelques difficultés à statuer valablement sur le cas d'étudiants qui se sont distingués par leur travail et leur sérieux pendant toute l'année scolaire, mais qui ont été victimes de contre-temps indépendant de leur volonté (maladie). La nouvelle rédaction introduit une réserve qui permettra d'autoriser le redoublement dans certains cas spéciaux tout en veillant à ce qu'il demeure l'exception.

Il n'est pas inutile de préciser que les éducateurs visés à l'article 18 du décret n° 81-1206 sont ceux du préscolaire, ce qui évite la confusion avec les éducateurs spécialisés.

De plus, le décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984 fixant les modalités du concours de recrutement des élèves inspecteurs-adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, adopté par l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983, ramène de 28 à 27 ans l'âge requis pour entrer en deuxième section A, il convient d'en tenir compte.

L'article 22 du décret n° 81-1206, est laconique sur plus d'un point.

En effet :

— le CAE.CEM étant l'équivalent du CAE.CEG, il convient de préciser que les titulaires de l'un de ces diplômes peuvent accéder à la deuxième section B. La formulation actuelle ne le permet qu'aux titulaires du CAE.CEG;

— vu les faibles résultats obtenus jusqu'ici à l'option préscolaire du CREI, il apparaît nécessaire d'ouvrir ce concours aux professeurs de CEM, d'enseignement moyen ou secondaire désireux de se convertir dans le préscolaire sans qu'il soit nécessaire d'y avoir exercé auparavant;

— pour le recrutement sur titres, il apparaît nécessaire de préciser, pour donner un sens à ce mode de recrutement, qu'en plus des titres professionnels et universitaires exigés, il faut pouvoir justifier d'au moins cinq ans de service effectif dans l'enseignement élémentaire ou dans l'éducation préscolaire après l'obtention du CAP;

— enfin il convient, pour une question de justice sociale, de rétablir l'équilibre juridique rompu dans les conditions de recrutement pour les deux options, en ouvrant le préscolaire aux éducateurs et instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement.

C. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole normale supérieure qui font l'objet du titre III du décret n° 81-1206, méritent d'être repensés. Ainsi :

Au chapitre premier, il convient de faire participer au Conseil d'Administration :

- Le Directeur du Centre des Œuvres universitaires;
- Le Directeur de l'Enseignement élémentaire;
- Le Directeur de l'Education préscolaire;
- Le Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipe-ment pédagogiques de l'Ecole normale supérieure tous concernés par le fonctionnement de l'établissement.

Il apparaît également nécessaire :

- de créer un Conseil d'établissement conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut des personnels de l'Université;
- de créer un poste de Directeur des Etudes adjoint en remplacement de celui de surveillant général;
- d'inclure le poste de Directeur de la Recherche, de la Documentation et de l'Equipe-ment pédagogiques dans les organes de Direction;
- mentionner les sigles correspondant aux différentes sections et de créer une troisième section des normaliens-instituteurs et de prénormaliens;
- de remplacer le conseil de professeurs prévu à l'article 34 par un Conseil de Section et de créer un Conseil de Département;
- de modifier en fin la liste des départements. Ainsi, les départements de Lettres classiques et de Lettres modernes ont été fondus en un seul département; ceux d'Espagnol et de Portugais sont devenus le Département des langues romanes. Par contre, il a été créé un département de Micro-Enseignement.

D. — Le nombre croissant des candidats à la pratique du C.A.E.C.E.M, du C.A.E.M. et du C.A.E.S; et leur dispersion à travers le territoire national rendent difficile et onéreuse l'organisation de ces examens. Il s'ensuit un retard préjudiciable aux candidats dont certains peuvent attendre deux années et parfois plus les commissions de titularisation. Aussi, est-il apparu nécessaire de délivrer aux élèves de la section F1, à l'instar de ceux de la section F2 et des élèves de toutes les écoles de formation, un diplôme complet à leur sortie de l'Ecole normale supérieure.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée

Vu la loi n° 77-65 du 2 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur, modifié;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 83-1058 du 1^{er} octobre 1983 portant statut des boursiers pré-normaliens;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRÈTE :

Titre premier. — *Organisation des études.*

Chapitre premier. — *Formation des professeurs*

Section 1. — *Disposition communes aux professeurs des enseignements moyen et secondaire.*

Article premier. — Les étudiants sénégalais âgés de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement, qui sont titulaires de la licence d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section A de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais âgés de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement, qui sont titulaires de la maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines peuvent dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section B de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Pour les deux catégories de candidats visées aux articles 1 et 2, la demande d'admission comprend :

- une demande manuscrite précisant l'option;
- un extrait des registres d'acte de naissance datant de moins de six mois;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une attestation de réussite aux examens exigés;
- un certificat de nationalité;

